

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE

SOMBREFFE

5140

**CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL ET
DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE**

Sombreffe, le 9 décembre 2009

Votre correspondant : Frédéric POLOME
Service Affaires Générales
Tél.: 071/82.74.13
Fax : 071/82.74.40

Conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'article 26bis de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centre publics d'Action sociale, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale qui aura lieu le lundi 21 décembre 2009 à 20 heures au Centre communal de Ligny, rue du Pirou à Ligny.

ORDRE DU JOUR:

1. Bilan des activités des services du CPAS
2. Bilan de la situation sociale dans la Commune de Sombreffe
3. Projets futurs
4. Synergie entre la Commune de Sombreffe et le CPAS

Le Secrétaire communal ff,

Claude HENNAU

Le Secrétaire du CPAS,

Christine MONJOIE

Le Bourgmestre,

Etienne BERTRAND

Le Président du CPAS,

Laurette DOUMONT-HENNE

PROVINCE DE NAMUR

Arrondissement de NAMUR



ADMINISTRATION COMMUNALE
DE
SOMBREFFE
5140

**CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

Art.L1122-13 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. (Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3).

Art.L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège des Bourgmestre et échevins de faire usage de cette faculté.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires à l'ordre du jour aux membres du Conseil

Art L1122-17 - Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour. Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou la troisième fois que la convocation a lieu: en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du précédent article.

Art.L1122-15 - Le Bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art.L1122-25 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages: en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art.L1122-27 - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin

secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

Art.L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Sombreffe, le 9 décembre 2009

Conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le lundi 21 décembre 2009 à 21h30 au Centre communal de Ligny, rue du Pirou à Ligny.

ORDRE DU JOUR :

Séance publique

1. CPAS : Budget 2009 – Modifications budgétaires n° 3 – Approbation
2. Finances : Budget 2010 – Approbation
3. Finances : Marchés publics inférieurs à 5.500 €HTVA – Mode de passation
4. Intercommunales : INASEP – Souscription de parts sociales
5. Patrimoine : Centre communal de Ligny – Convention d'emphytéose – Approbation
6. A.I.S. : Désignation de représentants au Conseil d'administration

Le Secrétaire communal ff,

Le Bourgmestre,

Claude HENNAU

Etienne BERTRAND